

Déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des avocats canadiens¹ (Collecte, utilisation et communication continues de renseignements personnels par LAWPRO)

La société Lawyers' Professional Indemnity Company («LAWPRO») utilise les renseignements fournis sur les formulaires de demande concernant les garanties facultatives, ou au cours des communications verbales ou écrites survenant à d'autres moments, avant ou après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, à plusieurs fins essentielles à l'administration de ses régimes de garanties facultatives. Les renseignements peuvent être fournis par l'avocat, par tout Barreau/régulateur au sein duquel l'avocat pratique, a fait, ou a l'intention de le faire, ou par un cabinet auquel l'avocat est associé, ou auquel il a déjà été associé ou prévoit l'être, de telle sorte que l'avocat est désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre dans la police d'assurance d'un tel cabinet.²

Tous les renseignements personnels fournis à la société LAWPRO ou conservés par celle-ci, sont utilisés en rapport avec les programmes facultatifs de LAWPRO, s'ils sont requis pour les fins mentionnées ci-dessous :

Programmes d'assurance facultatifs

Pour ce qui est des régimes d'assurance facultatifs administrés par LAWPRO dans lesquels l'avocat :

- participe ou a déjà participé; ou
- demande d'être désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre;

les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués (si applicable) aux fins suivantes :

- établir la garantie d'assurance;
- déterminer et percevoir les primes et les autres montants dus;
- souscrire et évaluer les programmes d'assurance, notamment par l'établissement de statistiques liées à la souscription et à la gestion des risques;
- détecter et prévenir les actes frauduleux; ou
- traiter les réclamations, y compris déterminer l'étendue de la couverture d'assurance, s'il y a lieu, et examiner, évaluer, négocier, plaider, régler de telles réclamations, selon le cas.

Gestion des risques

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour communiquer avec l'avocat, le cabinet ou son personnel ou pour leur fournir de l'information à propos :

- des programmes d'assurance et des autres initiatives ou programmes de contrôle des pertes administrés par LAWPRO; ou
- des méthodes visant à réduire ou à gérer les risques associés à la pratique juridique.

Mots de passe

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour créer les mots de passe qui permettent à l'avocat, au cabinet ou à son personnel d'accéder aux systèmes

sécurisés administrés par LAWPRO, ses partenaires ou ses mandataires.

Exigences réglementaires

Les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués (si applicable) par LAWPRO pour :

- obtenir une réassurance et répondre aux exigences des réassureurs en matière de déclaration et de vérification; ou
- remplir les obligations réglementaires et les autres obligations légales et comptables de LAWPRO.

En particulier, en ce qui concerne les programmes facultatifs de LAWPRO, il peut arriver que LAWPRO, de temps en temps, communique les renseignements personnels de l'avocat aux personnes ou organismes suivants :

- le Barreau/régulateur de tous les provinces/territoires où dans lequel l'avocat pratique, a fait, ou a l'intention de le faire;
 - pour permettre au Barreau/régulateur de se conformer à l'obligation réglementaire de tenir des documents sur la situation de ses membres, d'exécuter des vérifications et de régler la profession, pourvu que les renseignements personnels se rapportent à la situation en matière d'assurance et aux primes liées aux transactions, si applicable; ou
 - pour informer le Barreau/régulateur des activités considérées par LAWPRO comme malhonnêtes ou criminelles ou comme susceptibles de causer ou d'avoir causé des dommages graves à la suite d'une infraction apparente au code de déontologie applicable, où dans toute situation où l'avocat aurait l'obligation de faire un signalement à le Barreau/régulateur relativement à d'autres avocats en vertu du code de déontologie;
- des tiers - notamment des avocats, experts, spécialistes, médiateurs, arbitres, et autres assureurs ainsi que le Fonds d'indemnisation de tout Barreau - impliqués dans une réclamation déclarés à LAWPRO à titre d'assureur, lorsque l'avocat et/ou le cabinet est impliqué dans une réclamation et la divulgation des renseignements personnels est nécessaire pour traiter de cette réclamation;
- des organismes de réglementation ayant compétence sur les sociétés d'assurances et de services financiers et exigeant la communication des renseignements personnels ou l'accès à ceux-ci;
- un cabinet (ou son représentant, administrateur ou réciproque en matière d'assurance ou un représentant ou administrateur de celui-ci) dans lequel l'avocat fait partie, a déjà fait partie ou a l'intention de faire partie à titre de partenaire, d'associé, d'employé, d'avocat autonome, d'avocat conseil ou associé (ou encore de cadre, d'administrateur ou d'actionnaire de la société de gestion d'un tel cabinet), pourvu que les renseignements personnels soient pertinents quant à toute garantie d'assurance facultative d'un tel cabinet dans laquelle l'avocat est, a été ou sera désigné à titre d'assuré; ou
- en ce qui concerne le nom et les coordonnées seulement, des particuliers, prêteurs hypothécaires et agents immobiliers cherchant le nom des avocats éligibles au programme TitrePLUS[®], si l'avocat est lui-même un abonné et n'a pas indiqué par écrit à LAWPRO qu'il ne désire pas recevoir de références.

Si, antérieurement, maintenant ou à l'avenir, l'avocat:

- participe ou a déjà participé à un régime d'assurance facultative de LAWPRO;
- est désigné ou est sur le point d'être désigné à titre d'assuré d'un régime d'assurance facultative de LAWPRO ou demande à l'être,

l'avocat consent de ce fait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, tel que stipulé dans la présente déclaration. Le présent consentement est de nature continue à l'égard de l'année d'assurance en cours et des années d'assurance à venir, en ce qui a trait aux renseignements fournis à LAWPRO ou conservés par celle-ci actuellement ou à une période antérieure ou ultérieure, tel que stipulé dans la présente déclaration, et lie les héritiers ainsi que les fiduciaires de la succession. Si LAWPRO prévoit recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels de quelque manière non stipulée dans la présente déclaration, relativement aux programmes facultatifs de LAWPRO, et si la loi l'exige, elle :

- diffusera les changements en question à la présente déclaration au moyen d'un courriel, d'une lettre ou d'un affichage sur son site Web, et le consentement à ces changements sera déduit implicitement; ou
- communiquera directement avec l'avocat concerné afin d'obtenir son consentement, dans le cas de situation unique entourant l'utilisation ou la communication des renseignements personnels de cet avocat.

Pour obtenir un exemplaire de la plus récente version de la **Déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des avocats canadiens** ou un exemplaire du Code de protection des renseignements personnels de LAWPRO, veuillez vous rendre à notre site Web à www.lawpro.ca/privacy, ou communiquer avec notre service à la clientèle au (416) 598-5899 ou au 1-800-410-1013, ou envoyer un courriel à service@lawpro.ca.

• LAWPRO, TitrePLUS et le logo de LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company.

1 Applicable aux avocats de la Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut. Pour les avocats de l'Ontario et notaires/avocats du Québec, veuillez consulter la *Déclaration sur les renseignements personnels* applicable à votre province disponible à lawpro.ca/privacy.

2 Dans la présente déclaration, le mot «cabinet» comprend toute formes de partenariat, d'associations, ou corporations légales, et comprennent la forme plurielle dans les cas où elle s'applique.